



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2023-010/ARMP/SA/2320-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE L'ETABLISSEMENT
« JJP SERVICE PLUS »

CONTRE

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES
PATRIMOINES ET DE DEVELOPPEMENT DU
TOURISME (ANPT)

- 1- DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES PRESUMEEES A LA SUITE DES INFORMATIONS FOURNIES PAR L'ETABLISSEMENT « JJP SERVICE PLUS » CONTRE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES PATRIMOINES ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME (ANPT), OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES N°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM DU 02 DECEMBRE 2021 RELATIF TRAVAUX DE REHABILITATION DU PALAIS ROYAL HONNE DE PORTO-NOVO (LOT 1) ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 30 JANVIER 2023 AU 29 JANVIER 2028, DE MONSIEUR LANGANFIN GLELE AMOS, PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES PATRIMOINES ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME (ANPT).

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans référence en date du 05 décembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 09 décembre 2022 sous le numéro 2320-22 ;
- Vu la lettre N°2022-2930/PR/ARP/SP/DRAJ/SR/SA du 08 décembre 2022 portant mesures d'instructions ;
- Vu le bordereau n°398/22/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 12 décembre 2022 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP par lequel la PRMP de l'ANPT, a transmis les informations sollicitées.

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 11 janvier 2023 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le 19 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres N°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 02 décembre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation du palais royal Honmè de Porto-Novo répartie en trois lots 1, 2 et 3, l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » a pris part au lot 1.

N'ayant reçu aucune information sur ladite procédure depuis la date de la réception et l'ouverture des plis le 14 janvier 2022, l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » a saisi la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) aux fins de lui fournir les informations relatives à l'évolution de la procédure. N'ayant pas obtenu de suite à sa demande d'information, le Promoteur de l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » a informé l'organe de régulation afin que ce déficit d'informations sur la procédure soit rectifié.

Sur la base des informations reçues, l'organe de régulation a décidé de s'autosaisir de ce dossier aux fins.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, cette dernière est compétente pour « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article en son point 13 dispose que l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que l'organe de régulation est compétent pour apprécier toute méconnaissance des dispositions légales et réglementaires ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui dispose : « *sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 1^{er} décembre 2022 en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités portées à sa connaissance par l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » dans le cadre de la procédure d'appel d'offres N°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 02 décembre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation du palais royal Honmè de Porto-Novo (lot 1) ;

Qu'ainsi, l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « JJP SERVICE PLUS »

Dans sa lettre de dénonciation, le Promoteur de l'établissement « JJP SERVICE PLUS » soutient ce qui suit :

« Nous venons par la présente vous demander une suite par rapport à l'appel d'offres portant sur les travaux de réhabilitation du palais royal Honmè de Porto-novo répartie en trois lots 1, 2 et 3. Cette demande de suite de procédure vous a été envoyée par courrier avec avis de réception en date du 23 novembre 2022 et qui est restée sans réponse jusqu'à ce jour. Alors, nous lançons cette même demande de procédure par ce courrier. En effet, nous avons soumissionné pour le lot 1 du marché et avons reçu le PV d'ouverture des plis en date du 14 janvier 2022. Mais depuis, nous n'avons plus reçu de notifications liées à la suite de la procédure.

Aussi, au regard des offres des soumissionnaires, nous remarquons que nous avons l'offre la moins disante avec un montant qui s'élève à deux cent deux millions neuf cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-sept (202 954 227) francs CFA TTC. Nous vous prions de bien vouloir nous informer de ce qu'il en est ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DES PATRIMOINES ET DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME (ANPT)

En réplique aux allégations de l'établissement « JJP SERVICE PLUS », la PRMP de l'ANPT, à travers son mémoire objet du bordereau n°398/22/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 12 décembre 2022, a apporté les éclaircissements suivants :

« L'examen des critères de qualification, a permis de constater que l'attestation de catégorisation des entreprises délivrées par un organisme habilité figurant parmi les pièces essentielles pour la qualification n'est pas fournie par la majorité des soumissionnaires dont les offres sont jugées conformes pour l'essentiel et évaluées économiquement les plus avantageuses par la Commission d'ouverture et d'évaluation. Ainsi, le 27 janvier 2022, nous avons sollicité l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour la conduite à tenir.

En réponse à ladite correspondance, l'ARMP par un avis en date du 14 avril 2022 m'a recommandé de poursuivre la procédure de passation du marché en appliquant le critère de qualification relatif à la production de l'attestation de catégorisation à tous les soumissionnaires comme prévu dans le DAO dans le strict respect de la réglementation des marchés publics.

Conformément à cette décision, les travaux d'évaluation suspendus le 27 janvier 2022, n'ont pu continuer qu'après la réception de ladite décision et ont permis à la COE de parvenir aux résultats ci-après à l'issue de l'examen des critères de qualification des soumissionnaires :

- Sur le lot 1 : soumissionnaire TACOA CONSTRUCTION COMPANY LTD ;
- Sur le lot 2 : soumissionnaire MAYARICK SARL ;
- Sur le lot 3 : Soumissionnaire TACOA CONSTRUCTION COMPANY LTD.

Toutefois, au moment de l'attribution provisoire des marchés relatifs aux lots 1 et 3, la COE a fait des constats dans les offres du soumissionnaire TACOA CONSTRUCTION COMPANY LTD sur les lots concernés.

A l'issue desdites investigations et suite à une analyse comparative des offres de la société TACOA CONSTRUCTION COMPANY avec le rapport du cabinet DELOITTE, il ressort les conclusions suivantes :

- Les expériences proposées par le soumissionnaire TACOA CONSTRUCTION COMPANY dans la présente procédure sont réalisées au profit de la société F CHEN SERVICES LIMITED et BALFOUR BEATTY qui sont des entités appartenant au Directeur Général de TACOA CONSTRUCTION.

- Divergences entre les états financiers (2018, 2019 et 2020) certifiés audités et ceux déclarés au département du Registre Général.
- Au regard de ces constats, la COE a décidé de ne pas attribuer les marchés relatifs aux lots 1 et 3 au soumissionnaire TACOA COMPANY.
- Par conséquent, le lot 1 a été déclaré infructueux et la COE a procédé à la vérification des critères de qualification du soumissionnaire suivant après TACOA CONSTRUCTION sur le lot 3.
- Par bordereau en date du 9 mai 2022, le dossier d'évaluation des offres a été transmis à la DNCMP en vue d'obtenir son avis et celle-ci a émis un avis réservé.
- Au regard des observations faites par la DNCMP, j'ai introduit, le 1^{er} juin 2022, une lettre de demande d'avis à l'ARMP en vue de la conduite à tenir face à certaines observations de la DNCMP. Dans sa réponse en date du 19 juillet 2022, l'ARMP a indiqué la conduite à tenir en ce qui concerne les présomptions de fausses pièces constatées dans l'offre du soumissionnaire TACOA CONSTRUCTION COMPANY.

Par lettre en date du 31 août 2022, j'ai introduit une demande d'investigations conformément aux orientations reçues de l'ARMP et le 03 novembre 2022, l'ARMP a rendu une décision.

Sur la base de cette décision, la COE s'est réunie pour réévaluer les offres et le 18 novembre, le rapport de réévaluation a été envoyé à la DNCMP pour son avis avant la notification des résultats aux soumissionnaires. « JJP SERVICE PLUS » m'a saisi le 18 novembre 2022 et le 5 décembre 2022 en vue de s'enquérir du niveau de la procédure de passation du marché.

En réponse auxdites lettres, par ma lettre en date du 07 décembre 2022, une réponse a été donnée au soumissionnaire pour lui expliquer que l'évaluation des offres a connu quelques perturbations ayant nécessité plusieurs recours à l'ARMP avant la poursuite des travaux de la commission. Il lui a été également dit qu'une notification lui sera adressée dès que les résultats de l'évaluation seront disponibles ».

Lors de son audition en date du vendredi 16 décembre 2022, la PRMP de l'ANPT a fait les déclarations complémentaires suivantes :

« Oui, mais ces présomptions d'irrégularités ne sont pas dues à ma volonté manifeste de ne pas boucler la procédure. En effet, les 18, 19 et 20 janvier 2022, la COE s'est réunie pour procéder à l'analyse et à l'évaluation des offres reçues après leur ouverture le 14 janvier 2022. L'examen des critères de qualification a permis de constater que l'attestation de catégorisation des entreprises délivrée par un organisme habilité figurant parmi les pièces essentielles pour la qualification n'est pas fournie par la majorité des soumissionnaires dont les offres sont jugées conformes pour l'essentiel et évaluées « économiquement les plus avantageuses. Ainsi, par correspondance du 27 janvier 2022, j'ai saisi l'ARMP pour conduite à tenir. Le 14 avril 2022, j'ai reçu l'avis de l'ARMP qui me recommandait de poursuivre la procédure en appliquant le critère relatif à la production de l'attestation de catégorisation à tous les soumissionnaires ; dans le strict des prescriptions du DAO. Entre temps dans la même période, la procédure relative à la construction du palais royal de NIKKI était en cours et le soumissionnaire TACOA dont les pièces étaient douteuses avait aussi soumissionné au dossier en espèce. Le 9 mai 2022, j'ai écrit à tous les soumissionnaires pour demander la prorogation du délai de validité de leurs offres et de leurs garanties de soumission. Parallèlement, j'avais saisi la DNCMP pour étude et avis du dossier d'évaluation des offres. L'avis était réservé par rapport au lot 1 dont le soumissionnaire TACOA construction était l'attributaire provisoire mais dont des divergences et incohérences ont été constatées dans son offre. Le 1^{er} juillet 2022, j'ai saisi à nouveau l'ARMP pour conduite à tenir et celle-ci m'a répondu le 19 juillet 2022 en m'indiquant la conduite à tenir. Ainsi, le 31 août 2022, j'ai saisi à nouveau l'ARMP pour demande d'investigation sur les deux dossiers (NIKKI et HONME de Porto-Novo) et le 03 novembre 2022, l'ARMP a rendu sa décision en confirmant les divergences et incohérences constatées dans l'offre du soumissionnaire TACOA. La COE s'est réunie pour finaliser l'évaluation. Les résultats de réévaluation ont été transmis à la DNCMP le 18 novembre 2022 pour son examen juridique. A ce jour, je suis dans l'attente du PV de la DNCMP afin de faire les notifications. »

Aux vues des différentes interruptions ou ralentissements relatées plus haut, en sollicitant l'avis de l'ARMP, je n'ai pas pu faire les notifications à temps. J'espère très bientôt le procès-verbal de la DNCMP sur les résultats d'évaluation afin que je puisse donner une suite à tous les soumissionnaires.

Le courrier de « JJP service Plus » n'est pas parvenu à temps à mon secrétariat PRMP. Le système de fonctionnement de l'ANPT ne permet pas aujourd'hui que les courriers viennent directement au secrétariat de la PRMP. Ils transitent d'abord par le secrétariat administratif de l'ANPT. Il faut aussi préciser une fois que le courrier est arrivé à mon secrétariat, l'assistant à qui j'ai affecté ledit courrier a mis du temps dans le traitement d'où le second courrier de relance de « JJP service Plus » avec ampliation à l'ARMP.

Le délai imparti pour l'évaluation des soumissionnaires est de dix (10) jours.

Oui, l'article 72 de la loi a été violé parce que les dix (10) jours ouvrables n'ont pas été respectés. Mais le rapport d'évaluation est établi et signé par tous les membres de la commission.

Non, je ne reconnais pas avoir violé l'article 78 parce que le rapport d'évaluation est fait ainsi que le procès-verbal d'attribution provisoire. Aussi, j'ai reçu l'avis de l'ARMP de maintenir prorogée la validité des offres des soumissionnaires pressentis attributaires provisoires. Je suis toujours dans l'attente du PV de la DNCMP sur les résultats d'évaluation et d'analyse des offres.

Non, je ne reconnais pas avoir violé l'article 79 de la loi puisque pour le moment, la DNCMP n'a pas encore entériné ou non les résultats d'évaluation.

Oui, les offres sont toujours valides dans le cadre de cette procédure suite à l'avis n°2022-041/ARMP/PR/CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 19 juillet 2022 m'autorisant à solliciter des attributaires provisoires désignés, la confirmation de la validité de leurs offres respectives.

L'ARMP n'est pas à la base du retard. Je l'ai juste sollicitée plusieurs fois pour avis et conduite à tenir.

Je n'ai pas notifié les résultats aux soumissionnaires parce que je suis en attente du PV de la DNCMP entérinant ou non les résultats d'évaluation des offres.

Désormais je veillerai à répondre à temps aux soumissionnaires sur les différentes demandes d'informations ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des moyens, des faits et de l'instruction de la dénonciation, il se dégage les constats suivants :

Constat n°1 :

A la suite de la demande sur le niveau de la procédure en date du 23 novembre 2022, l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » n'a reçu aucune réponse de la PRMP de l'ANPT jusqu'à la relance de ladite demande en date du 05 décembre 2022 avec ampliation à l'ARMP.

Constat n°2 :

Les deux lettres de demande de suite de l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS », ont été réceptionnées aux dates de dépôt au secrétariat de la PRMP de l'ANPT contrairement aux allégations de celle-ci.

Constat n°3 :

« La lettre de relance de demande d'information sur la procédure introduite par l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS », n'aurait pas eu de réponse de la part de la PRMP de l'ANPT si l'ARMP n'avait pas été mise en ampliation », a reconnu la PRMP/ANPT.

Constat n°4 :

Le manque de professionnalisme de la PRMP de l'ANPT ayant entraîné la sollicitation de plusieurs avis et conduites à tenir de l'ARMP sur la même procédure.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- le défaut de réponse à la demande d'informations de la société l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » ;
- le défaut de résultats dans le délai de validité des offres ;
- la sanction de l'auteur des irrégularités constatées.

A- Sur le défaut de réponse à la demande d'informations de l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS »

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Que l'information des soumissionnaires aussi bien pendant la conduite qu'à l'issue d'une procédure de marché public constitue une formalité essentielle des procédures, notamment en vertu du principe de transparence édicté par l'article 7 précité ;

Que le principe de transparence des procédures conformément aux dispositions de l'article 8 point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, implique entre autres, pour l'agent public de « *veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel à concurrence soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel à concurrence initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour adapter leurs offres* » ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, le même décret en son article 8, alinéa 2, point b prescrit ce qui suit : « *Au cours d'une procédure de mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat ou soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » fustige le défaut de réponse à sa demande en date du 23 novembre 2022 sur le niveau de la procédure en cause, notamment du fait que les perturbations évoquées par la PRMP/ANPT ne sont pas portées à sa connaissance et que ladite procédure a duré des mois soit de janvier à novembre 2022, en méconnaissance des délais légaux et réglementaires en la matière ;

Considérant qu'en sa qualité de soumissionnaire, l'établissement « JJP SERVICE PLUS » a le droit d'être informé des suites de cette procédure de marché public dans les délais raisonnables et sans avoir besoin de saisir préalablement l'autorité contractante ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'en s'abstenant de répondre à la première demande du 23 novembre 2022 introduite par ledit soumissionnaire, la PRMP de l'ANPT a méconnu non seulement le droit à l'information mais également le principe de transparence des procédures, 

Que pour se justifier, la PRMP de l'ANPT déclare : « Il faut aussi préciser une fois que le courrier est arrivé à mon secrétariat, l'assistant à qui j'ai affecté ledit courrier a mis du temps dans le traitement d'où le second courrier de relance de l'établissement « JJP service Plus » avec ampliation à l'ARMP ».

Que le 05 décembre 2022, le promoteur de l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » a été obligé d'introduire une demande de relance sur le niveau de déroulement de la procédure avec à la clé, l'Autorité de régulation des marchés publics en ampliation, ce qui a déterminé la PRMP/ANPT, a décidé de répondre à la demande dudit soumissionnaire ;

Que comme l'a reconnu la PRMP/ANPT, « n'eut été la mention « ampliation ARMP », les diligences pour répondre à la demande du soumissionnaire n'auraient certainement pas été faites » ;

Qu'avant la réponse de la PRMP de l'ANPT, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics s'est déjà autosaisie du dossier conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que la PRMP de l'ANPT n'aurait pas répondu si l'ARMP n'avait pas été mise en ampliation de cette demande d'information sur la procédure, ce qui caractérise son manque de diligence et de professionnalisme ;

Qu'en vertu du droit à l'information des soumissionnaires, qui participe de la mise en œuvre du principe de la transparence des procédures, la PRMP de l'ANPT a l'obligation de répondre au requérant ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, c'est à tort que la PRMP de l'ANPT n'a pas répondu avec diligence et promptitude à la première demande d'information de l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » sur le déroulement de la procédure ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer que la PRMP de l'ANPT a manqué à son devoir de donner une réponse à la première demande d'informations de l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » sur l'étape où se trouve la procédure de passation du marché en cause.

B- Sur le défaut de résultats dans le délai de validité des offres et le manque de professionnalisme de la PRMP de l'ANPT

Considérant les dispositions de l'article 78, alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 selon lesquelles : « L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres défini dans le dossier d'appel à concurrence, au soumissionnaire dont l'offre satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi » ;

Considérant qu'au sens de l'article 85 alinéa 2 de la même loi, l'approbation du marché « doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que le même article en son alinéa 5 dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en application des dispositions ci-dessus citées, le point 12 de l'avis d'appel d'offres stipule que : « Les offres devront demeurer valides pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de soumission ... » ;

Qu'il résulte de ce qui précède, que non seulement les résultats de la mise en concurrence, mais aussi l'attribution définitive du marché, doivent intervenir dans le délai de validité des offres ;

Considérant qu'en l'espèce, l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » fustige le défaut de résultats de l'évaluation des offres alors que le délai de validité desdites offres a expiré ;

Que l'examen des faits de la cause révèle qu'entre la date limite de dépôt des offres fixée au 14 janvier 2022 et la saisine de la PRMP de l'ANPT par l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » respectivement le 23 novembre 2022 et le 05 décembre 2022, il s'est écoulé trois cent neuf (309) jours et trois cent vingt et un (321) jours calendaires, ce qui fait excéder le délai de validité des offres qui est de cent vingt (120) jours et dans lequel l'attribution du marché en cause aurait dû être achevée, de deux cent-un (201) jours pour ce qui est de la demande d'information du 05 décembre 2022 ;

Que le défaut de notification effective des résultats de l'attribution du marché en cause dans le délai de validité des offres est la preuve du non-respect des délais légaux fixés à la Personne responsable des Marchés Publics de l'ANPT ;

Qu'ainsi, n'ayant reçu aucune information après le délai de validité de son offre, l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS », est en droit d'adresser une demande d'informations aux fins de savoir l'étape à laquelle se trouve la procédure en cause ;

Que le défaut de finalisation de l'attribution du marché dans le délai de validité des offres a également pour conséquence, la preuve de la contre-performance de la PRMP de l'ANPT ;

Considérant que la PRMP/ANPT a affirmé qu'elle a sollicité l'avis de l'ARMP quatre fois, soit le 27 janvier 2022, le 1^{er} juin 2022, le 31 août 2022 et le 12 octobre 2022 ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le premier avis sollicité vise de sa part, une méconnaissance des dispositions claires et précises contenues dans le dossier d'appel à concurrence qu'elle a élaboré et qui avait été validé par l'organe de contrôle compétent, ce qui fait la preuve de la méconnaissance par la PRMP/ANPT des dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que la deuxième demande d'avis introduite auprès de l'organe de régulation, n'est intervenue qu'à la suite d'une jonction inopportune de procédures opérée par la PRMP de l'ANPT, alors qu'elle devait évaluer les offres et attribuer les marchés en cause, conformément aux exigences de chaque dossier d'appel à concurrence et en tirer les conséquences de droit qui s'imposaient pour chaque procédure ;

Que la dernière demande de sollicitation de l'avis de l'organe de régulation procède des mêmes manifestations de la volonté de la PRMP/ANPT de ne pas mettre en œuvre toutes les diligences requises pour faire aboutir dans les délais légaux et réglementaires la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la PRMP/ANPT, responsable des blocages délibérés que la procédure a connus et qui n'augurent pas d'un traitement égalitaire des candidats et soumissionnaires cumulativement avec la tentative de la PRMP/ANPT d'influer sur les décisions d'attribution des différents lots du marché.

C- Sur la sanction de la PRMP de l'ANPT

Considérant les dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, notamment : 1- en œuvrant pour déclarer attributaire, un soumissionnaire qui n'aurait pas respecté les règles de procédure en matière de soumission des marchés publics ou qui n'aurait pas rempli les conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ; 2- en créant une institution au nom de tiers, en vue de soumissionner à un marché public ; 3- en informant volontairement et préalablement à la soumission, tout soumissionnaire des conditions d'attribution des marchés publics ; 4- en se livrant à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou influencer sur le contenu du dossier d'appel à concurrence ; 5- en tentant d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation selon lesquelles : « la Personne responsable des marchés publics est responsable au sein de l'autorité contractante de la qualité des processus de passation de marchés publics et veille au respect des délais de passation des marchés... » ;

Que les dispositions de l'article 4 point 6 du même décret définissent la faute lourde comme : « la violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante » ;

Qu'en outre, les dispositions de l'article 9 point h du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique précisent : « L'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celle-ci » ;

Qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANPT n'a pas cru devoir prendre les dispositions pour finaliser la procédure de passation du marché en cause dans les délais de validité des offres ;

Que nonobstant les justifications apportées par la PRMP de l'ANPT pour se défendre du non-respect de ces délais, il y a une contre-performance avérée de la part de la PRMP de l'ANPT ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que la PRMP de l'ANPT a, non seulement méconnu le droit à l'information des soumissionnaires et par conséquent violé le principe de transparence des procédures, mais qu'elle a également méconnu les exigences inhérentes au respect des critères contenus dans les dossiers d'appel à concurrence et qu'enfin, elle a fait preuve de manque de professionnalisme en ce qui concerne le respect des délais légaux et réglementaires impartis à l'organe de passation dont elle assume toutes les défaillances ;

Qu'en application des dispositions de l'article 125 précité, monsieur LANGANFIN GLELE Amos, PRMP de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT), soit exclu temporairement de la commande publique en République du Bénin.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités présumées à la suite des informations portées à la connaissance de l'organe de régulation par l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS », et qui fondent l'auto-saisine dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres N°014/21/PR/ANPT/PRMP/APM du 02 décembre 2021 relatif aux travaux de réhabilitation du palais royal Honmè de Porto-Novo (lot 1), sont établies.

Article 2 : Est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 30 janvier 2023 au 29 janvier 2028, monsieur LANGANFIN GLELE Amos, Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT).

Article 3 : Pendant cette période l'intéressé ne peut :

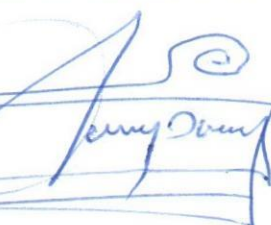
a- participer aux travaux des organes de passation et de contrôle de la commande publique sur toute l'étendue du territoire national, 

b- postuler, à titre individuel, ni par personne interposée, ni en groupement avec d'autres entreprises, ni en sous-traitance, à un marché public ou se voir attribuer un marché public en République du Bénin.

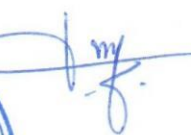
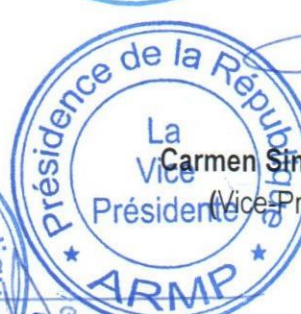
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à monsieur LANGANFIN GLELE Amos, PRMP de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) ;
- au Promoteur de l'Etablissement « JJP SERVICE PLUS » ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) ;
- au Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion des Patrimoines et de Développement du Tourisme (ANPT) ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Carmen Sinani Orédolla GABA
(Vice-Présidente du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Martin Villoufou ASSOGBA
Membre du CR



Francine AISSI HOUANGNI
Membre du CR



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)